



Arrêt

**n° 239 296 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née le [...] 1991 à Goma. Vous êtes titulaire d'un bachelier en informatique, obtenu en Inde en 2016. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Depuis avril 2017, vous travailliez pour une imprimerie appelée [S. K.], en tant que chargée de vente. Dans le cadre de cette fonction, vous tenez une liste de clients qui vous apportent des marchés. Parmi vos clients les plus actifs, se trouve Leon [O.], Sud-Africain, avec qui vous avez créé un lien d'amitié.

Le 12 mai 2017, il vous donne rendez-vous, dans le cadre du travail, pour récupérer un chèque. Vous mangez ensemble et, au cours de la soirée, ce dernier vous explique qu'il collabore avec Diane [R.], surtout en ce qui concerne les médias sociaux. Il demande si vous désirez soutenir Diane, en récoltant les signatures indispensables à sa candidature aux présidentielles. Vous acceptez. Il vous donne rendez-vous au même endroit le lendemain.

Le lendemain, vous rejoignez Leon, accompagné d'un autre homme, Patrick [M.]. Il vous le présente et vous indique que vous allez récolter, tous les deux, les signatures en faveur de Diane. Leon vous remet les formulaires nécessaires. Vous rentrez, par la suite, à votre domicile. Vous racontez alors votre entrevue à votre frère Paulin, avec qui vous vivez. Vous lui demandez d'apposer sa signature, ce dernier accepte. Dans les jours qui suivent, vous tentez de convaincre deux de vos collègues, Blaise et David. Après une vive discussion, ces derniers acceptent également.

Le 20 mai 2017, lors d'un weekend, vous partez rendre visite à votre soeur Sylvie. Vous lui parlez de votre engagement envers Diane [R.] et lui expliquez que vous avez besoin de signatures. Elle accepte de signer le formulaire. Hésitant, le mari de votre soeur accepte également de signer le formulaire. Vous reprenez le bus et rentrez chez vous. Le soir, vous sortez avec des amies. Au cours de la soirée, alors que vous vous trouvez au bar Pili Pili, vous arrivez à convaincre vos cinq amies de signer le formulaire. Vous estimez alors avoir récolté assez de signatures.

Le 21 mai 2017, vous contactez Leon et vous lui dites que vous avez récolté suffisamment de signatures et que vous désirez arrêter. N'étant pas disponible pour vous rencontrer, il vous demande de contacter Patrick pour récolter vos signatures. Dans l'après-midi, il se rend à votre domicile pour les récupérer.

Le 26 mai 2017, le matin, deux policiers se rendent à votre domicile. Ils vous ordonnent de les suivre au poste de police de Kicukiro. Un policier vous interroge sur la manière avec laquelle vous avez récolté des signatures et qui sont les personnes qui ont signé. Il vous demande également le nom des personnes avec qui vous collaborez. Vous niez les faits. Une autre policière s'en prend à vous physiquement et vous menace. Vous maintenez que vous n'avez pas collaboré pour Diane [R.] et vous restez en cellule tout le weekend. Vous êtes libérée le lundi matin.

Vous prenez congé de votre travail, pendant une semaine, pour maladie. Votre mère vous aide à obtenir un visa pour la Belgique, valable à partir du 30 juin 2017.

Le 3 juillet 2017, vous quittez le Rwanda et vous arrivez en Belgique le lendemain. Une cousine, qui travaille à l'aéroport comme policière, vous aide à traverser les contrôles sans encombre.

Le 27 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater l'attentisme manifeste dans votre chef à introduire la présente demande de protection internationale. Alors que vous alléguiez fuir et redouter la mort en cas de retour, vous pénétrez le territoire du Royaume le 04 juillet 2017, mais attendez patiemment le 27 novembre 2017, soit presque 5 mois avant d'introduire la présente demande, et ce alors que votre VISA avait une validité de 15 jours. Cette attitude n'est manifestement pas compatible avec une crainte réelle de persécution. Confrontée à ce constat, vous vous contentez d'indiquer que «normalement le problème que j'ai quitté, je me disais que ça allait finir pour retourner chez moi mais ça n'a pas fini» ([sic] (idem, p. 6), soit une réponse qui ne permet aucunement de justifier cette posture attentiste.

Ainsi, à la demande de Leon [O.], vous déclarez avoir récolté des signatures en faveur de Diane [R.], candidate aux élections présidentielles. Le 26 mai 2017, en conséquence, vous déclarez avoir été arrêtée et interrogée, à ce sujet, et détenue tout le weekend, jusqu'au lundi matin. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général ne peut croire que vous connaissiez réellement Leon [O.], autrement que comme un simple client de la société dans laquelle vous travailliez. En effet, vous dites avoir été très souvent en contact avec lui, qu'une amitié s'est installée entre vous, que vous sortiez ensemble au moins trois fois par semaine et que vous aviez confiance l'un envers l'autre (entretien personnel du 06/08/2019, p. 7). Or, interrogée, à de nombreuses reprises, sur Leon [O.], sa situation personnelle et familiale, force est de constater que vous vous montrez incapable de répondre aux questions qui vous sont posées à son sujet. Ainsi, à la question de savoir comment s'appelle son épouse, le nombre de ses enfants et les noms de ceux-ci, vous répondez que vous n'avez pas demandé (idem p. 13). Dans le même ordre d'idées, lorsque le CGRA vous demande quand il a quitté l'Afrique du Sud et pourquoi il a quitté son pays d'origine, vous répondez que vous ne savez pas, et ignorez sa ville ou région d'origine en Afrique du Sud (ibidem). Enfin, interrogée sur le contexte dans lequel il a rencontré Diane ou depuis quand il collaborait avec cette dernière, vous répondez que vous n'avez pas demandé (idem p. 14). Alors que vous lui parliez de votre famille et de votre vie (idem p. 7), force est pourtant de constater que vous ne pouvez communiquer la moindre information au sujet de Leon. Au vu de vos déclarations très peu consistantes, le CGRA n'est pas convaincu que vous connaissiez personnellement Leon [O.], hors du cadre professionnel. Votre relation, amicale, avec ce dernier ne pouvant être tenue pour établie, le CGRA ne peut croire que ce dernier vous a demandé de collecter des signatures en faveur de Diane [R.]. Partant, votre arrestation et détention, suite à la collecte de signatures, ne peuvent davantage être tenues pour établies. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Ainsi, lorsque le CGRA vous demande d'exposer les raisons qui vous ont poussé à soutenir Diane [R.], vous expliquez que Diane est pour la liberté d'expression et qu'elle se bat contre les injustices (idem p. 12). A titre d'exemple, vous mentionnez le cas de votre oncle qui aurait été, selon vous, jugé, à tort, à 30 d'emprisonnement lors des gacaca en 2009/2010 (idem pp. 12-13). Pourtant, à la question de savoir quand vous entendez parler de Diane [R.] pour la première fois, vous répondez que c'était le 3 mai 2017 lorsqu'elle a annoncé présenter sa candidature aux élections (idem p. 12). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous vous intéressiez à la politique avant cela, vous répondez que « non, pas du tout » (ibidem). Amenée à expliquer en quoi Diane [R.] fait la différence, alors qu'il existe d'autres partis d'opposition, vous répondez que « je n'ai jamais entendu ce que ces autres personnes présentaient comme programme. [...] » (ibidem). Partant, si le cas de votre oncle vous avait révolté à un point tel, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous attendez 2017 pour vous intéresser à la politique, et à Diane [R.] plus particulièrement, et non pas à un autre candidat. Aussi, notons le peu de connaissances dont vous faites montre au sujet de son programme politique. Ainsi, interrogée sur le programme politique proposé par Diane, vous vous contentez de répondre que « la lutte contre la pauvreté, elle voulait promouvoir la justice pour ces innocents qui croupissent en prison, les personnes victimes de l'injustice aussi, elle voulait permettre aux Rwandais d'exprimer tout ce qui leur tient à coeur » (ibidem). Surtout, alors que Leon vous aurait demandé de collecter des signatures, quod non en l'espèce, vous dites avoir accepté tout de suite (idem p. 14). A la question de savoir si vous avez pris un temps de réflexion, vous répondez que non (ibidem). Partant, l'ensemble de vos déclarations n'expliquent pas votre soudaine prise de conscience politique, sans interrogation ni questionnement aucun.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner le caractère disproportionné et peu crédible de votre arrestation du 26 mai 2017. Ainsi, à supposer établi que vous avez récolté des signatures, quod non en l'espèce, le CGRA souligne que vous n'auriez récolté que 10 signatures et ce, pendant une semaine seulement (idem p. 17). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusée par vos autorités, selon vos dires, de trahir le chef de l'Etat (idem p. 16). Notons que la définition de « trahison » telle que donnée par le Code pénal, avant sa modification en 2018, ne se justifie absolument pas dans votre cas. En effet, dans son chapitre premier sur les infractions contre la sûreté de l'Etat, article 446, la trahison est définie comme « Tout rwandais qui : 1° par le terrorisme, la subversion, la force armée ou la menace de violence, entreprend d'incorporer le territoire ou une partie du territoire national à celui d'une puissance étrangère ; 2° entreprend de placer, totalement ou partiellement, la République du Rwanda sous une domination étrangère ; 3° porte les armes contre la République du Rwanda. Commet un crime de trahison, et est passible d'un emprisonnement de vingt (20) à vingt cinq (25) ans. » (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Ainsi, le CGRA n'est absolument pas convaincu que le fait d'avoir récolté uniquement 10 signatures pendant une semaine seulement tombe sous l'autorité de l'article 446 du Code pénal et vous vaudrait d'être possiblement poursuivie pour une peine allant de 20 à 25 ans de réclusion.

De surcroît, vous déclarez que Diane [R.] s'est procurée les formulaires nécessaires à la Commission électorale (entretien personnel du 06/08/2019, p. 16). La Commission électorale étant une instance gouvernementale, et Diane s'étant donc procurée les formulaires de manière légale, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles on vous arrête, à peine 20 jours après que cette dernière ait annoncé sa candidature aux élections présidentielles (idem p. 12), d'autant plus que vous dites que la situation allait très bien la concernant (idem p. 16). Pour le surplus, à la question de savoir si les personnes, dont des membres de votre famille, qui ont accepté d'apposer leur signature sur les formulaires, ont rencontré des problèmes, vous répondez que non (idem p. 17), ce qui est peu vraisemblable au vu de l'acharnement dont vous dites avoir été la victime de la part de vos autorités.

De plus, le Commissariat général constate le caractère fantaisiste des raisons pour lesquelles vous seriez arrêtée. Ainsi, à la question de savoir pourquoi les autorités s'acharneraient sur vous de cette façon, vous répondez que la police avait des informations selon lesquelles vous avez fait la collecte mais qu'elle n'avait pas de preuves (idem p. 15). Lorsque le Commissariat général vous demande alors pourquoi vous seriez arrêtée si la police n'a pas de preuves, vous répondez que c'est juste pour avoir des informations, à partir desquelles la police aurait pu vous emprisonner (idem p. 17). Or, vous déclarez que vous avez été arrêtée parce que la police détenait lesdites informations. Pour le surplus, à la question de savoir pourquoi la police vous libère, vous répondez que c'est parce qu'elle n'avait pas de preuves contre vous (ibidem). Vous ajoutez même que comme vous n'avez livré aucune information, ils n'avaient rien contre vous (ibidem). Partant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général reste sans comprendre quelles auraient été les motivations de la police pour procéder à votre arrestation. Dès lors, le déroulement des faits, tel que vous le décrivez, est hautement improbable et amène le CGRA à conclure que la réalité de votre arrestation ne peut être tenue pour établie.

Surtout, lorsque le Commissariat général vous demande si vous contactez Leon ou Patrick à votre libération, vous répondez que non (idem p. 16). Plus encore, vous dites que Leon continuait à vous contacter dans le cadre professionnel, mais que vous ne lui avez jamais rien dit (ibidem). A la question de savoir les raisons pour lesquelles vous êtes restée muette à ce sujet, vous répondez que la police vous avait dit de ne rien dire à personne (ibidem), ce qui est peu probable étant donné qu'ils sont venus vous arrêter, en uniforme, à votre domicile, au vu et au su de tous (idem p. 15). Par conséquent, si vraiment vous aviez été arrêtée, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas parlé de votre situation aux principaux protagonistes à l'origine de vos problèmes.

Par ailleurs, vous indiquez tant devant les services de l'Office des étrangers (Questionnaire, p. 5) que devant mes services (entretien personnel, p. 10, 11) être arrêtée par la police le vendredi 26 mai 2017 et incarcérée jusqu'au lundi matin 29 mai 2017. Vous poursuivez en affirmant qu'après votre libération, vous rentrez chez vous, blessée car vous avez été maltraitée en détention, prenez des médicaments, prévenez votre employeur de votre absence et vous reposez pendant une semaine (idem, p. 11). Il ressort cependant de l'analyse de votre VISA qu'alors que celui-ci est valable à partir du 30 juin 2017, il n'en demeure pas moins qu'il a été délivré le 30 mai 2017, soit le lendemain de votre libération, soit qu'il n'est absolument pas plausible, ni même possible que ce VISA vous soit délivré en moins d'une journée, surtout que vous indiquez rester chez vous après votre incarcération et que vous indiquez être sérieusement blessée au visage. Plus encore, vous poursuivez votre récit en indiquant que « Paulin (votre frère) a exposé la situation à notre mère. Elle a dit que dès que je reçois le visa, il faut que je

parte. Je me demandais comment j'allais passer par l'aéroport (Idem, p. 11), or vous possédez déjà ce VISA. Je rappelle qu'une tierce personne ne peut demander un VISA pour une autre personne, que vous devez vous présenter personnellement en vue d'y apposer vos empreintes digitales, ce qui implique que vous avez nécessairement introduit votre demande de VISA au moment où vous avez commencé à collecter des signatures pour Diane [R.], or à ce moment-là, vous n'aviez aucun ennui. Le Commissariat général ne peut que constater votre tentative de monter un récit cousu de toute pièce.

Pour le surplus, soulignons que vous avez quitté le Rwanda, de manière légale. Un cachet de l'immigration est également présent dans votre passeport (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1). Vous dites avoir été assistée par votre cousine, policière (entretien personnel du 06/08/2019, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne peut croire que votre cousine ait pris le risque de vous assister à quitter le pays, à ses risques et périls, dans un endroit aussi contrôlé qu'un aéroport. La photo de votre supposée cousine ainsi que son badge ne modifient en rien ce constat (cf dossier administratif, farde verte, doc n°9). En effet, vous dites être proche de cette dernière (entretien personnel du 06/08/2019, p. 18). Elle a donc pu vous envoyer ces photos pour servir vos intérêts dans le cadre de la présente procédure. De surcroît, rien ne permet d'établir qu'elle était en fonction à cette époque. Par conséquent, le CGRA estime que votre départ, légal, n'est pas compatible avec la crainte de persécutions invoquée à la base de votre demande de protection internationale, à savoir la détermination des autorités rwandaises à vous arrêter, incarcérer ou vous éliminer (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question 4).

Ces différents constats finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas de fondement dans la réalité.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant votre contrat d'embauche, celui-ci indique que vous avez été engagée par [S. K.] à partir du 17 avril 2017 comme Marketing Executive Officer, rien de plus.

Quant à l'avis de recherche concernant Leon [O.], le Commissariat général constate que celui-ci est facilement disponible sur Internet (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Dès lors, cet avis de recherche n'indique en rien que vous connaissiez personnellement cette personne. Le même constat s'applique en ce qui concerne le communiqué de la Police rwandaise ainsi que les diverses publications Facebook que vous déposez. En ce qui concerne les échanges d'emails entre [S. K.] et Leon qui se présenterait sous le nom de Osmosis Futzing, si le Commissariat général ne remet pas en question que vous ayez pu entretenir des relations purement professionnelles avec ce dernier, ces échanges ne prouvent néanmoins aucunement que vous entreteniez une relation amicale, en dehors du cadre strictement professionnel, comme l'indiquent d'ailleurs vos réponses quand des questions personnelles à son sujet vous sont posées. Ces emails ne peuvent dès lors restaurer la crédibilité jugée défectueuse de votre récit d'asile.

Concernant le document à caractère judiciaire concernant un certain Patrick [M.], le Commissariat général constate que ce document est produit sous forme de copie de très mauvaise qualité. Surtout, ce document ne comporte aucun titre, de sorte qu'il est impossible de connaître sa nature juridique, ce qui est totalement invraisemblable. In fine, rien ne permet de relier ce document à votre personne. Ces constats suffisent à conclure que la force probante de ce document est fortement limitée.

Quant à la photo de vous que vous déposez, où vous apparaissez avec une partie du visage qui semble tuméfiée, le CGRA constate qu'il s'agit d'une unique photo qui ne garantit ni son caractère sincère, ni les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise, ni les circonstances dans lesquelles vous avez reçu ces blessures alléguées. Dès lors, cette photo, à elle seule, ne peut attester des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant l'attestation médicale du Dr Litt Pierre, rédigée le 28 mai 2019, le Commissariat général constate le caractère particulièrement succinct du contenu de ce document. En effet, votre médecin se limite à indiquer la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique, sans autres précisions cependant. Il évoque également la présence d'une pigmentation au niveau de l'arcade

sourcilière d'allure cicatricielle, sans plus. Cette attestation est insuffisante pour prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant vos observations quant au contenu de votre entretien personnel, reçues le 13 août 2019, le Commissariat général a bien tenu compte de celles-ci. Cependant, vos observations sont insuffisantes que pour restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 8 juillet 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait participé à la candidature de Diane R. à l'élection présidentielle et qu'elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison de cette participation.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des recherches sur les protagonistes du récit de la requérante ou produire des informations sur « *la situation générale prévalant au Rwanda* » ou de la « *documentation relative à la situation des opposants politiques* », que les problèmes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la nature réservée qui caractérise les relations sociales au Rwanda, la différence d'âge entre la requérante et Leon O., une capture d'écran de la fiche de contact de Leon, la particularité du profil politique de la requérante, les allégations afférentes aux circonstances de son départ du Rwanda ou des affirmations telles que « *Si elle avait avoué avoir participé à la récolte des signatures pour Diane [R.], ses aveux auraient suffi pour qu'elle soit condamnée et emprisonnée pour une durée indéterminée* », « *Si elle a pu parler de 'trahison' ('kugambanira' en Kinyarwanda) il ne s'agissait pas forcément de 'trahison' au sens prévu par le code pénal, mais de trahison au pouvoir en place, ce que d'aucuns vont jusqu'à qualifier d'atteinte à la sûreté de l'état' comme cela est malheureusement fréquent à l'égard des personnes critiquant le pouvoir en place* », « *la requérante était effrayée et, consciente qu'une personne dans son entourage l'a dénoncée, elle se méfie et ne souhaite pas en faire grand vent, ni inquiéter ou mêler son frère davantage. Il lui avait d'ailleurs été fait injonction de ne pas parler de cette détention* », « *L'intérêt de la requérante pour la candidate est certain. Toutefois, elle n'est pas dans une démarche très ouverte pour exprimer son soutien à celle-ci, elle attend qu'une opportunité se présente* », « *Elle suivait l'actualité politique au Rwanda de près et pensait — espérait — que la situation allait changer à la suite des élections et qu'elle pourrait rentrer dans son pays d'origine après l'apaisement. Décider de quitter définitivement le pays est une décision lourde de conséquence, qui plus est dans le cas de la requérante qui bénéficiait au Rwanda d'une situation confortable sur le plan social, professionnel et financier, on ne peut dès lors légitimement lui reprocher de soupeser les options qui s'ouvrent à elle avant de prendre une telle décision. Au contraire de ce que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides allègue, le fait que la requérante ne se soit pas précipitée pour introduire sa demande d'asile dès son arrivée en Belgique peut être vu comme un élément qui renforce le crédit qu'il convient de lui accorder* » ne justifient nullement les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante.

4.4.3. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, ainsi que les documents accompagnant la note complémentaire du 8 juillet 2020. A cet égard, le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève notamment que cette documentation n'est pas de nature à établir le lien extra-professionnel que la

requérante allègue avoir eu avec Leon O. ou à expliquer le caractère invraisemblable de l'acharnement dont elle prétend avoir été la victime.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE